

Ministère de l'Agriculture



SOCAFUD-SCOOPS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union—Discipline—Travail



**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
FRERES UNIS DE DALOA**

**STATUTS ET
REGLEMENT INTERIEUR**

Société Coopérative au capitale social de 1 400 000 siège social: Daloa Commerce Cel: 07 10 02 49

STATUTS

PREAMBULE

CONSTITUTION ET DENOMINATION

Considérant que les producteurs, Transporteurs, ou Commerçants de produits agricoles se doivent de prendre leur destin en main ;

Considérant que la nécessité de se rassembler afin de bâtir est un pilier pour la réussite des grands projets de développement ;

Considérant que l'union, l'entente, le respect et la solidarité constituent la force de la vie en communauté ;

Nous producteurs, Transporteurs, ou Commerçants de produits agricoles, réunis le samedi 17 Juin 2017 à Daloa avons éprouvé l'impérieux besoin de nous regrouper au sein d'une Société Coopérative Agricole dénommée :

« Société Coopérative Agricole frères unis de Daloa en abrégé-**SOCAFUD-SCOOPS** »

TITRE I :

FORME-DENPMINATION-OBJET SOCIAL-SIEGE ET DUREE

Article 1 : Forme

En date du vingt neuf Novembre deux mil quatorze, il a été créé, entre les personnes soussignées, et celles qui ont adhéré ultérieurement, une Société Coopérative régie,

- Par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés ;
- Et par les présents Statuts.

Cette Société Coopérative prend la forme de Société Coopérative Simplifiée. Elle pourra se transformer en Société de toute autre forme conformément aux articles 167 et suivants de l'Acte Uniforme.

Article 2 : Dénomination

La Société Coopérative prend la dénomination de **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRERES UNIS DE DALOA en abrégé « SOCAFUD »**. La dénomination ci-dessus doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la dite Société Coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'expression « **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE** » ou du sigle « **SCOOPS** » telle que prévue à l'article 268 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives, de l'adresse, de son siège et de la mention de son numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives. La dénomination sociale ne peut être modifiée que par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 : Objet social

La Société Coopérative **SOCAFUD-SCOOPS** a pour objet directement ou indirectement sur l'étendue du territoire national ivoirien, et dans l'espace OHADA, la production, l'achat, la collecte, le stockage et la commercialisation de produits agricoles. Elle a également pour objet de :

- Améliorer les conditions de vie et les techniques de travail de ses membres ;
- Acheter des équipements collectifs ;
- Former ses membres ;
- Utiliser le crédit qui peut lui être accordé ;
- Et réaliser toutes les actions économiques, sociales et culturelles propres à atteindre l'objet de la société coopérative.

Plus généralement, la société coopérative **SOCAFUD-SCOOPS** pourra effectuer toute autre opération qui concourt à la réalisation de son objet social, et au développement de sa communauté.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Société Coopérative **SOCAFUD-SCOOPS** est fixé à Daloa. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, par décision du Comité de Gestion et en tout autre endroit de la République de COTE D'IVOIRE, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Comité de Gestion peut décider la création, la suspension de toutes succursales, agences ou filiales, partout où il jugera utile. Toutes fois, le transfert du siège social dans un Etat autre qu'un « Etat partie » ou traité de l'OHADA, ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des coopérateurs.

Article 5 : Durée

La durée de la Société Coopérative **SOCAFUD-SCOOPS** est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société Coopérative, l'Assemblée Générale devra décider si la durée de la société coopérative doit être prorogée.

Article 6 : Lien des principes coopératifs

Les membres de la Société Coopérative **SOCAFUD-SCOOPS** ont en commun d'être des producteurs et des commerçants de produits agricoles.

Article 7 : Respect des principes coopératifs

La Société Coopérative **SOCAFUD-SCOOPS** exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre les organisations à caractère coopératifs ;
- L'engagement volontaire envers la Communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

TITRE II

LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 8 : Procédure et condition d'adhésion

L'adhésion à la société coopérative **SOCAFUD-SCOOPS** est décidée par délibération du Comité de Gestion. Cette décision est entérinée par la prochaine Assemblée Générale. Le Comité de Gestion se prononce sur les candidatures qui lui ont été valablement adressées. Pour être valable, une candidature doit comporter l'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, ainsi que son engagement à intégrer la Société Coopérative. Le Comité de Gestion

statue, aux conditions normales de vote, dans les deux mois de la réception de candidature. Sa décision prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois mois à compter de la réception de candidature par la société coopérative. Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le comité de gestion d'un bulletin d'adhésion reprenant toutes l'information sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son emprunte digitale. Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre. En cas de remise en cause par l'Assemblée Générale de la décision du comité de gestion, ce refus fait rétroactivement perdre la qualité de membre, mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la société coopérative entre la date de l'agrément du comité de gestion et le rejet de la candidature par l'Assemblée Générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers. L'acquisition de la qualité de membre de la société coopérative est subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion non remboursable fixé à **cinq mille francs(5000) fcfa**.

Article 9 : Droit et Obligation des membres

Les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quels que soit le montant de leurs apports au capital social. Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet social de la société coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle. Toute adhésion à la société coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de celle-ci à compter de son adhésion.

Tout membre de la société coopérative en règle vis-à-vis, a le droit :

- De consulter les documents sociaux, dans les conditions et les limites fixées par l'Acte Uniforme, au siège de la société coopérative : Statuts, règlement intérieur registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapport d'enquête et de contrôle...
- De participer et de voter aux sessions de l'Assemblée Générale suivant la règle « une personne ; une voix »
- De se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la société coopérative conformément à son objet social.

Article 10 : Sanction de l'inexécution, clauses pénales

L'inexécution par un coopérateur de ses obligations, telles que résultant des présents statuts et règlement intérieur, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée. Cette sanction laisse subsister au profit de la société coopérative, tous ses autres droits liés à l'inexécution.

Article 11 : Perte de la qualité de coopérateur

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

Article 12 : Retrait

Tout coopérateur peut se retirer librement de la société coopérative. Il avise le comité de gestion de sa décision par écrit et observe un préavis de trois(03) mois le comité de gestion, par écrit, le retrait du membre. Le retrait prend effet un mois après la réception de la démission par le comité de gestion.

Article 13 : Exclusion

La société coopérative peut décider d'exclure un coopérateur pour une des causes suivantes :

- L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transaction avec la société coopérative pour la réalisation de son objet social ;
- L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;
- La méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la société coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité.

L'exclusion est prononcée par le comité de gestion, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée et communiqué par écrit dans les dix(10) jours qui suivent au coopérateur exclu. Le coopérateur dispose, à compter de la notification de son exclusion, d'un délai de deux (02) mois pour saisir l'Assemblée Générale d'un recours à l'annulation ; l'Assemblée Générale statue lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du comité de gestion. Lorsque l'Assemblée Générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du comité de gestion ne produit aucun effet. Mais, lorsque l'Assemblée Générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ces effets.

Article 14: Droit au remboursement en cas de sortie

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre du coopérateur retrayant exclu, la société coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à leur nominale.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la société coopérative, le comité de gestion peut porter le délai de remboursement à deux (02) ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente. La société coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit.

Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu. Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la société coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et

ce pendant une durée de cinq(05) ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société coopérative.

Article 15 : Décès ou survenance d'une infirmité

En cas de décès ou d'une infirmité qui ne permet pas à celui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayant droits du coopérateur infirme peuvent être admis au sein de la société coopérative pour le remplacer, à condition qu'ils partagent le même lien commun et qu'ils ne soient pas dans un cas d'incapacité ou d'interdiction prévus par les lois et règlement en vigueur.

Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au comité de gestion par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois (03) mois de sa réception, son silence vaut acceptation. son refus ne peut être justifié que par une cause objective ou un motif grave. La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit intéressé par tout procédé laissant trace écrite.

Article 16 : Usager non adhérents

La société coopérative peut effectuer des opérations en vue de la réalisation de son objet social avec des personnes non membres de la société coopérative. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de vingt (20) pourcent de ses activités. Le produit des activités réalisées avec ses usagers ne peut être dans le calcul des éventuels ristournes ou intérêts des parts sociales ; il est affecté à la réserve. Après une année d'activité successive avec la société coopérative, l'usager non membre peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17 : Les organes

Les organes de la société coopérative sont l'Assemblée Générale, le comité de gestion et la Commission de surveillance.

Article 18 : L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la société coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents. Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale. Il dispose d'une voix quel que soit l'importance de sa participation aux réunions de l'Assemblée Générale est personnelle, toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration donnée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus deux(02) mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Article 19 : Assemblée de section

Si la société coopérative comporte plus de trois cent (300) membres depuis un exercice achevé, l'Assemblée Générale sera précédée d'Assemblée de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les Assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en Assemblée Générale. La répartition de coopérateurs par section se fera par le comité de gestion suivant l'aire géographique ou tout autre critère, sans qu'une Assemblée de section n'excède le nombre de vingt (20) coopérateurs. Les votes à l'Assemblée Générale se feront à raison d'une voix par délégué.

Article 20 : Assemblée Générale ordinaire : convocation, quorum, majorité et attribution

1) Convocation

L'Assemblée des coopérateurs est convoquée par le Président du comité de gestion ou en cas d'empêchement par toute autre personne désignée par le comité de gestion en son sein, soit de sa propre initiative, soit à la demande du quart des coopérateurs. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux signé par chacun des requérants au Président du comité de gestion. Dans ce cas, ils doivent fixer l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire. défaut, elle peut être convoquée par la commission de surveillance ou par une organisation faîtière deux (02) mois après qu'ils ont vraiment requis la convocation par le comité de gestion. Dans ce cas, ils doivent fixer l'ordre du jour et exposer les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie dans les six(06) mois de clôture de l'exercice comptable. L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en cas d'urgence par l'Autorité Administrative à la demande du quart des coopérateurs.

La convocation doit indiquer :

- La dénomination sociale de la société coopérative ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives ;
- La date et l'heure de l'Assemblée ;
- Le lieu de la réunion de l'Assemblée ;
- La nature Ordinaire ou Extraordinaire de l'Assemblée ;
- L'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire est demandée par l'organe de surveillance, la faîtière ou les coopérateurs, le président du comité de gestion la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les réquerants. Si la moitié des coopérateurs requiert l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale porte sur la présentation des candidats au poste gestionnaire, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq(05) dernières années.

2) Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par les Assemblées Générales Extraordinaire.

Elle est notamment compétente pour :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Nommer les membres du comité de gestion ainsi qu'éventuellement les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- Nommer les membres de la commission de surveillance.

3) Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six(06) mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du comité de gestion. En d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée élit le Président de séance parmi les membres du comité de gestion présents.

Le Président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs et un secrétaire. Les scrutateurs sont élus par l'Assemblée à la majorité simple des membres présents. Le secrétaire est nommé par l'Assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société coopérative. A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

4) Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la société coopérative sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ses membres suffit.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme voix exprimées.

Les membres du comité de gestion sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit ensuite parmi ses membres, dans les mêmes conditions, le Président du comité de gestion. Le vote se fait soit à main levée, soit à bulletin secret.

5) Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal de délibérations. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'Assemblée et un résumé des débats. Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et est archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Article 21 : Convention entre la société coopérative et l'un de ses dirigeants, l'un de ses coopérateurs ou employés.

Il est interdit aux gestionnaires et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membre du comité de gestion.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour les décisions particulièrement graves notamment :

- La modification des statuts ;
- Les fusions, scissions, transformations et apport partiel actifs ;
- La dissolution anticipée de la société coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et, sur second convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième Assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimées. Dans le cas du transfert du siège de la société coopérative sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres ou représentés.

Article 23 : Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

1) Composition

Le Comité des Gestion de la société coopérative est composé de trois(03) à cinq (05) membres appelés gestionnaires. Les membres du comité de gestion sont tous des personnes physiques.

2) Election, mandat et responsabilité

Les gestionnaires sont élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés. Les gestionnaires sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois. Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, entretenant des activités régulières avec la société coopérative.

Le candidat ne doit être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité prévue par l'Acte Uniforme et les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les candidatures sont adressées au Président du comité de gestion agissant en tant que Président de l'Assemblée Générale. Les gestionnaires sont responsables envers la société coopérative ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives simplifiées, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

3) Attributions

Le comité de gestion est chargé notamment de :

- Préciser l'orientation et les objectifs de la société coopérative ;
- Arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion et dans la répartition des résultats de la société coopérative ;
- Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- Veiller à la bonne gestion du Président du comité de gestion
- Etablir le rapport financier et moral de la société coopérative.

Article 24 : Fin du mandat de gestionnaire

Le mandat des gestionnaires prend fin par démission, le décès, la perte de la qualité de coopérateur ou l'expiration du mandat.

La démission est notifiée par écrit au président du comité de gestion ou l'ensemble des gestionnaires. Elle ne produit ses effets que trois (03) mois après sa notification. La révocation des gestionnaires peut intervenir à tout moment par l'Assemblée Générale, notamment en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, d'absences répétées sans motifs valables, aux réunions du comité de gestion ou en cas de préjudice causé à la société coopérative.

Article 25 : Vacance de siège de gestionnaire

En cas de démission, révocation, décès, survenance d'une infirmité, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs gestionnaires, la vacance de poste est constatée par le comité de gestion. Lorsque le nombre de gestionnaires est devenu inférieur au minimum légal, les gestionnaires restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de compléter l'effectif du comité de gestion d'Administration.

Article 26 : Convocation et tenue des réunions du comité de gestion

Le comité de gestion est convoqué par son Président .La convocation peut se faire par tout moyen dont par voie électronique. La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée aux gestionnaires au moins une semaine avant la date de la réunion. Le comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Toutefois, les gestionnaires constituant le tiers au moins des membres du comité de gestion, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le comité de gestion, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres. Les séances du comité de gestion sont présidées par le Président du comité de gestion. En cas d'empêchement du président du comité de gestion, les gestionnaires présents élisent parmi eux un président de séance.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqué et si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix ,la voix du président de séance est prépondérante. Tout gestionnaire ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'un seul mandat. Le comité de gestion ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence. Les délibérations du comité de gestion sont constatées par les procès-verbaux signés du président et au moins un autre gestionnaire. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du comité de gestion et indiquent les noms et les gestionnaires présents, représentés, ou absents non représentés. Ils feront également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 27 : Président du Comité de Gestion

Le Président du Comité de Gestion est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du comité de gestion. Il doit être une personne physique. Il préside la réunion du comité de gestion. Il peut procéder aux vérifications qu'il juge nécessaire et se faire communiquer, à cet effet, tous les documents relatifs au fonctionnement de la société coopérative.

Le Président du Comité de Gestion est le représentant de la société coopérative vis-à-vis des tiers. Seuls les actes entraînant des dépenses supérieures ou égales à un montant de deux cent mille francs (200 000fcfa) requièrent l'autorisation préalable du comité de gestion. La durée du mandat du président du comité de gestion est de trois (03) ans renouvelables deux fois.

Article 28 : Directeur

Le comité de gestion peut nommer en dehors de ses membres un Directeur. Il détermine la durée de ses fonctions, ainsi que sa rémunération. Il en avertit la commission de surveillance. Le comité de gestion détermine à travers le contrat de travail qui lie le Directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendu des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le Directeur est autorisé à recevoir du président un mandat général pour toutes les opérations courantes. Le comité de gestion peut aussi lui confier tout mandat spécial dont il définira les contours. Le Directeur assiste aux réunions du comité de gestion avec voix consultative.

Article 29 : Commission de surveillance

La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Il a pour mission de vérifier ou de faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative. Il informe la faïtière, s'il en existe, de toutes irrégularités qu'il a constatées ou convoque une Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur les mesures à prendre. A sa demande, un de ses membres peut assister, avec voix consultative aux réunions du comité de gestion.

La commission de surveillance se réunit en cas de besoin ou à la demande d'au moins deux(02) de ses membres. Il se réunit une fois avant l'Assemblée Générale annuelle à laquelle il adresse un rapport sur le fonctionnement de la société coopérative. Il se réunit pareillement avant toute Assemblée Générale Extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celles-ci.

La commission de surveillance de la société coopérative est composée de trois(03) à cinq(05) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux(02) fois.

La commission de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du comité de gestion, ainsi que toute personne qui juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faïtière s'il en existe. Les décisions de la commission de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 30 : Gratuité des fonctions électives

Les fonctions de gestionnaires et membre de la commission de surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'Assemblée Générale, à conditions de présenter des justifications utiles.

Article 31 : Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme, un commissaire aux comptes, chargé de remplir la mission prescrite par la loi.

TITRE IV

RESSOURCES FINANCIERES

Article 32 : Capitales sociales et parts sociales

Le capital social de la société coopérative est fixé à la somme de **un million quatre cent mille (1 400 000 fcfa)**. Il est divisé en **quarante (40) parts sociales** de trente cinq mille **(35 000 fcfa)**, chacune numérotées de 01 à 40 inclus, représentatives d'apports en numéraires et en natures, entièrement souscrites par l'ensemble des coopérateurs. Chaque membre devra souscrit au moins une part sociale, un quart de cette part doit être libérée à la constitution ; le reste sur une période de trois(03) ans maximum.

Aucun coopérateur ne doit détenir plus de trente(30) pour cent des parts sociales de la société coopérative. Le montant de ce capital peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA.

Les parts sociales constituent la contrepartie des apports faits par les coopérateurs. Elles sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un Agrément du comité de gestion au bénéfice du tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts .Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sur proposition du comité de gestion et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il ya lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans la limite statutaire.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

Article 33 : Cession

La cession de part est constatée par un Acte notarié ou sous-seing privé. Elle n'est rendu opposable à la coopérative qu'après le dépôt d'un original de l'original de l'Acte cession au siège social de la société coopérative contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après modification des statuts et publicité au registre des sociétés coopératives.

Article 34 : Les apports

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité de membre. Le coopérateur est débiteur envers la société coopérative de ce qu'il s'est obligé à lui apporter. Les apports peuvent être numéraires, en nature et en industrie.

L'Assemblée Générale, si elle décide d'admettre l'émission d'apports en nature et en industrie, procède à leurs évaluations. Elle peut, en tant que que besoins, nommer parmi les coopérateurs, un comité ad hoc chargé de proposer une évaluation des apports en nature et en industrie. La souscription d'une part sociale s'accompagne de sa libération intégrale immédiate pour les apports en nature.

Article 35 : Apports en numéraires

Lors de la constitution de la société coopérative, les apports en numéraires doivent être intégralement souscrit et libérés au moins du quart. Le solde du montant devra être libéré dans un délai de trois (03) ans selon les modalités fixées par le comité de gestion. En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société coopérative portent de plein droit intérêts au taux légal à compter du jour où le versement devrait être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu. Les apports en numéraires peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société coopérative.

Article 36 : Apports en nature

L'apport en nature consiste dans le transfert à la société coopérative des droits portant sur des biens en nature, mobilier ou immobiliers, corporels ou incorporels. Ces biens doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la société coopérative, ils ne sont pas l'occasion d'un paiement en denrées ou en autre produit d'échanges courant. Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes. Les coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq (05) ans, de la valeur attribuée aux apports.

Article 37: Apports en industrie

Chaque coopérateur peut apporter à la société coopérative de l'industrie, par apport de main d'œuvre ou de savoir faire. A défaut d'évaluation, la part du coopérateur qui apporté son industrie est égale à celle du coopérateur qui a le moins apporté.

Article 38 : Subventions, dons et legs

Pour le développement de leurs activités la société coopérative peut bénéficier de subventions, de dons ou legs. Ceux-ci ne figurent pas dans le calcul des intérêts versés aux parts sociales.

Article 39 : Emprunts

La société coopérative peut recourir à tous emprunts légalement autorisé sur l'Etat de son siège social. Les emprunts sont autorisés par le comité de gestion lorsqu'il s n'excèdent pas un million (1000 000 fcfa). Au-delà de ce montant, ils sont autorisés par l'Assemblée Générale.

Article 40: Réserves

La société coopérative dispose de trois(03) réserves dont deux sont obligatoires et facultatives. Les réserves obligatoires sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, sont chacune alimentées de vingt(20) pour cent des excédents disponible jusqu'à ce que leur

montant atteint le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la société coopérative. Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être provisionnées chacune à hauteur d'au moins dix(10) pour cent des excédents disponibles. La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum dix (10) pour cent des excédents nets d'exploitation. Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et sensibilisation.

Article 41 : Ristournes

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'Assemblée Générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la société coopérative, vingt(20) pour cent des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le comité de gestion se charge de la répartition. Aucune somme provenant des activités réalisées avec les tiers ne peut être ristournée. Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'Assemblée Générale. Elles peuvent être versées, après autorisation de l'Assemblée Générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Tenue des comptes

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année. La comptabilité de la société est tenue selon le plan comptable OHADA, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Article 43 : Intégration coopérative

En vue de représenter et de défendre ses intérêts, la société coopérative peut adhérer à des unions, fédérations, confédérations ou réseaux de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par l'Acte Uniforme.

La décision d'adhésion à une structure faîtière est prise en Assemblée Générale. La société coopérative adhère à la faîtière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faîtière de plus haut niveau soit plus proche de son lien social.

Article 44: Dissolutions et liquidation

La société coopérative prend fin pour les causes prévues par l'Acte Uniforme.

La liquidation de la société coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par la faîtière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidations, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tout autre frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire, des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission. Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaire pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous les

autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la société coopérative. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne la ou les sociétés coopératives, ou les institutions ou les organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaires du boni de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision. Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve toutes ses compétences notamment en ce qui concerne les pouvoirs de contrôles des coopérateurs tels que spécifiés aux articles 351 et suivants de l'Acte Uniforme.

L'Assemblée Générale des coopérateurs peut prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Les liquidateurs doivent faire approuver les comptes de la liquidation par l'Assemblée Générale qui en donne décharge. Aux termes des opérations de liquidations, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même Assemblée clôt la liquidation et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicités requise par la loi. Les différends entre le liquidateur, représentant la société coopérative, et les coopérateurs dans les opérations de liquidation seront tranchés par la faïtière. Les décisions de la faïtière pourront être contestées devant la juridiction compétente.

Article 45: Contestations

En cas de contestations pendant l'existence de la société coopérative ou au cours de la liquidation, soit entre les coopérateurs et la société, soit entre les coopérateurs eux-mêmes, tout coopérateur doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les notifications et significations sont faites au Procureur de la République, près du Tribunal Civil du lieu du siège social, le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège de la société coopérative, tant en demandant qu'en défendant.

Article 46: Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi pour l'application des présents statuts.

Fait à Daloa, le 17 Juin 2017

La commission de surveillance

Président du Comité de Gestion

KONE Wagnana

GRATIS

ENREGISTRE A DALOA

KOUADIO Kouakou Maurice

Le 27 JUIL 2017
REGISTRE S.S.P. - Vol. 07 F° 04
N° 34 Bord 34 / 02
REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

**REGLEMENT
INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts conformément à l'article 68 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

TITRE I

ETABLISSEMENT

Article 1 : Les dispositions et clauses du présent règlement intérieur régissent le fonctionnement de la **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRERES UNIS DE DALOA**, en abrégé « **SO.C.A.F.U.D** »

Le règlement intérieur est proposé, discuté et adopté au cours de l'Assemblée Générale de la société coopérative **SOCAFUD-SCOOPS**

Article 2 : Le respect du règlement intérieur adopté en Assemblée Générale est obligatoire pour tous les adhérents de la société coopérative **SOCAFUD-SCOOPS**

Article 3 : Chaque membre a le droit de demander à consulter le règlement intérieur et/ou se faire expliquer son contenu.

TITRE II

DE LA QUALITE DES MEMBRES

Article 4 : Adhésion

L'adhésion est libre et volontaire. Peut être membre de la société coopérative **SOCAFUD-SCOOPS** toute personne qui respecte les conditions fixées par les statuts, ainsi que les conditions suivantes :

- Etre producteur, transporteur ou commerçant de produits agricoles sur toute l'étendue du territoire national et/ou dans l'espace OHADA ;
- Signer un bulletin d'adhésion comportant l'engagement de se conformer, aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative (accepter de ne pas individuellement faire des activités concurrentes avec celles de la société coopérative ; ne pas adhérer à une autre coopérative ayant les mêmes objets ; être de bonne moralité.....) ;
- Payer un droit d'adhésion non remboursable fixé à **cinq mille francs (5 000fcfa)** ;
- Souscrire et libérer au moins une part sociale dont la valeur nominale est de **trente cinq mille (35 000fcfa)** ;
- Etre disposé à participer aux activités de la société coopérative.

Article 5 : Les droits

Chaque membre a le droit :

- De consulter les documents sociaux, dans les conditions et limites fixées par l'Acte Uniforme, au siège de la société coopérative statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux, inventaires annuels, rapport d'enquêtes et de contrôles...

- De participer et voter aux sessions de l'Assemblée Générale suivant la règle « une personne, une voix » ;
- De se présenter aux postes de responsabilité de son choix et être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la société coopérative conformément à son objet social ;
- Se retirer de la société coopérative selon sa convenance et prétendre au remboursement de sa part sociale dans les conditions prévues par les statuts et règlement intérieur.

Article 6 : Les obligations

Chaque membre a les obligations suivantes :

- Utiliser les services de la société coopérative ;
- Participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la société coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle ;
- Participer aux activités économiques de la société coopérative à compter de son adhésion ;
- Assister régulièrement aux réunions et aux séances de formation ;
- Se conformer aux dispositions légales, statutaires et réglementaires de la société coopérative ;
- Ne pas exercer des activités nuisibles au développement de la société coopérative ;
- Respecter ses engagements.

Lors de son admission, le membre doit libérer au moins le quart de sa part sociale, la totalité de la valeur nominale des parts sociales doit être progressivement libérée dans un délai de trois (03) ans suivant la date d'admission ; il est prévue la rétention obligatoire d'une marge par kilogramme de poids livré pour assurer les frais de la société coopérative ; cette somme sera effectuée au transport des produits chez le client et les charges de fonctionnement de la société coopérative.

Article 7 : La discipline

Chaque membre est tenu de respecter les dispositions du présent règlement intérieur, faute de sanction.

Article 8 : Les sanctions

Tout manquement aux obligations et toute infractions du présent règlement intérieur sont sanctionné par :

- Un avertissement ;
- Une suspension ;
- Une exclusion ;
- Une poursuite judiciaire en cas de malversation.

Ainsi, l'exclusion d'un membre peut être prononcée après plusieurs avertissements donnés dans les cas suivants :

- L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la société coopérative pour la réalisation de son objet social ;
- L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;
- La méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la société coopérative, notamment des obligations de loyautés et de fidélités ;
- Les absences répétées et injustifiées aux réunions ;
- La violation des dispositions statutaires et réglementaires ;
- Refus de se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

L'exclusion est prononcée par le comité de gestion, lors d'une séance à laquelle, le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée et communiquée par écrit dans les dix(10) jours au coopérateur exclu.

Le coopérateur dispose à compter de la notification de son exclusion d'un délai de un(01) mois pour saisir l'Assemblée Générale d'un recours en annulation. L'Assemblée Générale statue lors de la prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du comité de gestion. Lorsque l'Assemblée Générale fait droit au recours d'un membre exclu, la décision du comité de gestion ne produit aucun effet. Lorsque l'Assemblée Générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

Article 9 : Les amendes

Des amendes peuvent être affligées à tout adhérent en cas de refus :

- De payer ses cotisations ;
- De se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale

L'inexécution de la première obligation est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de la cotisation d'ue. Le non respect des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le comité de gestion est sanctionnée par une amende d'un montant de 5 000 fcfa à 50 000 fcfa. Ces sanctions laissent subsister au profit de la société coopérative, tous les autres droits liés à l'inexécution. Toute sanction est prononcée par le comité de gestion après audition du contrevenant.

Article 10 : Les poursuites

La société coopérative peut poursuivre ses gestionnaires ou ses membres selon l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, pour abus de confiance sur les fonds, avoirs ou produits lui appartenant.

TITRE III

LES ORGANES

Article 11 : De l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibérations de la société coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris absents.

De l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est notamment compétente pour :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Nommer ou élire les membres du comité de gestion ainsi qu'éventuellement les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les Dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- Nommer ou élire les membres de la commission de surveillance en plus les rôles de l'Assemblée Générale précises, les coopérateurs décident de confier à l'Assemblée Générale des tâches supplémentaires telles que :
- Examiner les demandes de nouvelles adhésions ;
- Examiner les demandes de crédits des membres ;
- Apprécier les différents comptes de gestion ;
- Déterminer les sanctions et/ou poursuites ;
- Renouveler le comité de gestion.

Article 12 : De l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six(06) mois de clôture de l'exercice. La réunion de l'Assemblée Générale est présidée par le président du comité de gestion. A chaque Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

De l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre des décisions particulièrement graves notamment :

- La modification des statuts ;
- Les fusions, scissions, transformations et apports partiels actifs ;
- La dissolution anticipée de la société coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et sur seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimées. Dans le cas de transfert du siège de la société coopérative sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 13 : De l'Assemblée de section

Si la société coopérative examine les demandes de nouvelles adhésions, comportant plus de 300 membres depuis un exercice achevé, l'Assemblée Générale sera précédée d'assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en Assemblée Générale. La répartition de coopérateur par section se fera par le comité de gestion suivant l'aire géographique ou tout autre critère. Le nombre de coopérateur ne peut excéder vingt(20) coopérateurs. Les votes à l'Assemblée Générale se feront à raison d'une voix par délégué.

Article 14 : De la représentation d'un membre absent par un membre présent à l'Assemblée Générale

La participation aux réunions de l'Assemblée Générale est personnelle. Toutes fois les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration donnée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour session d'assemblée.

Chaque membre peut être représenté à l'Assemblée Générale par un autre membre sous réserve de sa présentation de preuves suivantes :

- Une procuration dûment signée par le mandataire
- Le témoignage absolu d'au moins deux personnes

Article 15 : Présidence d'une réunion en cas d'absence du président du comité de gestion

En cas d'empêchement du président du comité de gestion, l'Assemblée élit le président de séance parmi les membres du comité de gestion présents. Le président de séance est assisté de deux scrutateurs coopérateurs, un secrétaire. Les scrutateurs sont élus par l'Assemblée, à la majorité simple des membres présents. Le secrétaire est nommé par l'Assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société coopérative.

Article 16 : Comité de Gestion

Le comité de gestion de la société coopérative est composé de trois (03) à cinq (05) membres appelés gestionnaires. Le bureau du comité de gestion se compose comme suit :

- Un Président ;
- Un Vice-président (facultatif) ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire général adjoint (facultatif) ;
- Un Trésorier général

Le mandat des membres du comité de gestion est de trois(03) ans renouvelables deux fois. Le comité de gestion est chargé d'exécuter toutes les tâches que lui confie l'Assemblée Générale. Il doit notamment :

- Préciser l'orientation et les objectifs de la société coopérative ;
- Arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion et la répartition des résultats de la société coopérative ;
- Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- Veiller à la bonne gestion du président du comité de gestion ;
- Etablir le rapport financier et moral de la société coopérative ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale ;
- Suivre et mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Animer et organiser la vie associative de la société coopérative ;
- Cordonner et évaluer les activités ;
- Représenter la société coopérative auprès des tiers ;
- Représenter la société coopérative en Justice.

Article 17 : Attributions des membres du bureau

Le Président du comité de gestion

Le Président du comité de gestion est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du comité de gestion pour un mandat de trois(03) ans renouvelable deux fois. Le Président du comité de gestion est le président de la société coopérative. A ce titre :

- Il représente la société coopérative dans les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques ;
- Il supervise le travail du personnel et des autres organes ;
- Il applique les décisions prises par le comité de gestion ;
- Il cosigne les actes financiers avec le Trésorier ;
- Il convoque les réunions des Assemblées Générales et du comité de gestion dans les délais et les conditions fixées par les statuts et règlement intérieur ;
- Il préside les réunions du comité de gestion et les Assemblées Générales ;
- Veille au bon fonctionnement du comité de gestion ;

- Il peut procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires et se faire communiquer, à cet effet, tous les documents relatifs au bon fonctionnement de la société coopérative.

Le Secrétaire Général

Il est le rapporteur général des sessions de l'Assemblée. Il rédige les procès-verbaux des réunions. Il est dépositaire des documents administratifs et archives. Il rédige les correspondances de la société coopérative.

Le Trésorier Général

Il assure la gestion comptable et matérielle de la société coopérative. A cet titre, il élabore les rapports financiers de la société coopérative. Il exécute conjointement avec le Président les dépenses et retraits de fonds. Il fait office de caissier et est personnellement responsable de la caisse.

Article 18 : Le Directeur

Le comité de gestion peut nommer en dehors de ses membres, un Directeur. Il détermine la durée de ses fonctions ainsi que la rémunération. Il en avertit la commission de surveillance. Le comité de gestion détermine, à travers le contrat de travail qui lie le Directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendu des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués. Le Directeur est autorisé à recevoir du président du comité de gestion un mandat général pour toutes les opérations courantes. Le comité de gestion peut aussi lui confier tout mandat spécial dont il définira les contours. Le directeur assiste aux réunions du comité de gestion avec voix consultative.

Article 19 : Commission de surveillance

La commission de surveillance de la société coopérative est composée de trois (03) à cinq (05) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois (03) ans renouvelables deux fois. La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Il a pour mission de :

- Vérifier et faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative ;
- Informer la faïtière, s'il en existe, de toute irrégularité qu'il a constatée ou convoquer une Assemblée Générale qui statue sur les mesures à prendre ;
- Faire assister un de ses membres, avec voix consultative, aux réunions du comité de gestion.

La commission de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions, tout membre du comité de gestion ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faïtière. Les décisions de la commission de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 20 : Gratuité des fonctions électives

Les fonctions de gestionnaires et de membres de commission de surveillance ne sont rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'Assemblée Générale, à condition de présenter des justifications utiles. Afin d'impliquer chaque gestionnaire dans la gestion quotidienne de la société coopérative, des dispositions ci-dessous seront prises :

- Une permanence de manière rotative sera assurée par chacun des élus ;
- Cette fonction demeure gratuite, cependant, les charges de transport, de restauration et hébergement seront prises en compte par la société coopérative.

Permanence au siège de la société coopérative

- Président : 2 000 f Cfa par jour pendant cinq jours ;
- Autres gestionnaires : 1 500 f Cfa

Mission extérieures(en dehors du Département)

- Président : 20 000 f cfa par jour pendant cinq jours ;
- Autres gestionnaires : 15 000 f Cfa/jour ;
- Directeur : 10 000 f Cfa/jour

Article 21 : Le Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme, un commissaire aux comptes, chargé de remplir la mission prescrite par la loi, il constitue l'organe de contrôle de la société coopérative.

Il a mandat de vérifier inopinément :

- Les livres de caisses ;
- Le portefeuille ;
- Les biens mobiliers de la coopérative ;
- L'exactitude des informations données dans le rapport du comité de gestion ;
- L'application des décisions prises en Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes doivent fournir après contrôles un rapport à l'Assemblée Générale sur l'exécution du mandat qu'elle leur a confié. Les commissaires aux comptes sont nommés en dehors du comité de gestion. Leur mandat ne peut excéder trois(03) ans.

Ne peuvent pas être commissaire aux comptes, les membres du comité de gestion et les personnes rémunérées d'une manière ou d'une autre par la société coopérative, ainsi que leurs proches parents.

TITRE IV

PATRIMOINE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Le Capital social

Le Capital social de la société coopérative est fixé à la somme de **un million quatre cent mille (1 400 000 f Cfa)**. Il est divisé en quarante(40) parts sociales de **trente cinq mille francs (35 000 f Cfa)**, chacune numérotés de 01 à 40 inclus, représentatives d'apports en numéraires et en natures, entièrement souscrites par l'ensemble des coopérateurs et un quart de cette part sociale doit être libérée à la constitution ; le solde sur une période de trois(03) ans maximum. Le montant de ce capital peut être réduit ou augmenté dans les conditions fixées par l'Acte Uniforme OHADA.

Aucun opérateur ne doit détenir plus de trente(30) pour cent des parts sociales de la société coopérative. Le montant maximal du capital est limité. Les parts sociales constituent la contrepartie des rapports faits par les coopérateurs.

Elles sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles de façons limitées. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un Agrément du comité de gestion au bénéfice des tiers. La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sur proposition du comité de gestion et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

Article 23 : Les autres ressources

Les autres ressources de la société coopérative peuvent provenir de :

- Subvention de l'Etat ou collectivités territoriales ;
- Subvention des structures d'appui ;
- Bénéfice net de transactions menées ;
- Des dons, legs des organismes publics ou privés
- Des emprunts ;
- De la participation de ses membres

Article 24 : Les dispositions financières

Les ressources de la société coopérative sont affectées au financement des activités et des programmes adoptés en Assemblée Générale. Toutefois, dans l'intérêt général de tous les membres et conformément à la loi, la société coopérative doit faire les constitutions suivantes :

- **Réserves**

- Un fonds de réserve générale et un fonds de réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération sont chacune alimentée de vingt(20) pour cent des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la société coopérative ;
- Un fonds de réserve facultative alimentée par affectation de maximum dix(10) pour cent des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisations.

Pour faciliter la gestion de ces fonds et sécuriser, la société coopérative peut ouvrir un compte courant auprès d'une institution financière. Tout retrait ou décaissement doit faire l'objet d'une double signature (Président et Trésorier Général).

Toute mauvaise gestion expose son auteur à des sanctions disciplinaires ou Pénales.

- **Ristournes**

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'Assemblée Générale attribue aux coopérateurs, à des propositions des opérations réalisées avec la société coopérative vingt (20) pour cent des excédents nets de gestion en tant que ristournes. Le comité de gestion se charge de la repartition. Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée. Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'Assemblée Générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

- **Indemnités**

Le personnel de la société coopérative bénéficie d'une prime d'encouragement calculée sur l'excédent de fin d'année à raison de 10% sur les excédents nets annuels obtenus après prélevement des réserves.

TITRE V

DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Article 25 : Des accords, conventions, contrats et autres engagements

Les accords, conventions, contrats et autres engagements sont signés par le Président du comité de gestion ou par une personne dûment mandatée par lui.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

Le respect et application des clauses du présent règlement intérieur, librement discutées adoptées en Assemblée Générale, sont du devoir de chaque membre.

Article 27 :

Les dispositions du présent règlement intérieur pourront, en cas de besoin, être complétées ou modifiées par l'Assemblée Générale.

Fait à Daloa, le 17 Juin 2017

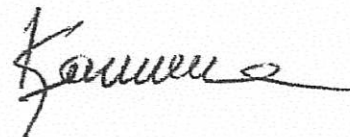
La Commission de Surveillance

Président du Comité de Gestion

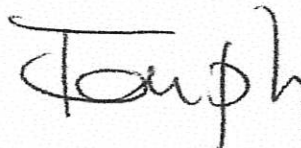
KONE Wagnana



KOUADIO Kouakou Maurice



GRATIS
ENREGISTRE A DALOA
Le 27 JUIN 2017
REGISTRE S.S.P. - Vol. 07 F° 04
N° 34 Bord. 34 / 02
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



PROCES-VERBAL

Assemblée Générale
Constitutive

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE SOCAFUD-SCOOPS

DATE : 17 Juin 2017
LIEU : Daloa
REGION : Haut Sassandra
DEPARTEMENT : Daloa
SOUS-PREFECTURE : Daloa
NOMBRE DE PARTICIPANTS : 31

Bureau de séance

Président : KOUASSI Koffi Fulgence

Secrétaire : SOUMAHORO Ibrahim

Accesneur : KOUAKOU Konan Jules

L'an deux mille dix sept, le samedi 17 Juin, s'est tenue de 9 h47mns au siège de la **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRERES UNIS DE DALOA** en abrégé « SO.C.A.F.U.D-SCOOPS » l'Assemblée Générale Constitutive de ladite Société Coopérative dont l'ordre du jour était le suivant :

- 1) Souscription et libération des parts sociales
- 2) Adoption des Statuts et Règlements intérieurs
- 3) Election des membres du Comité de Gestion
- 4) Désignation des membres de la Commission de Surveillance
- 5) Constitution de dossier de formalité d'immatriculation

Après examen de chaque point de l'ordre du jour, les membres présents ont adopté les résolutions ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

Droit d'adhésion, souscription et libération des parts sociales.

Montant du droit d'adhésion : 5 000 f Cfa

Montant du Capital social : 1 400 000 f Cfa

Valeur d'une part sociale : 35 000 f Cfa

Nombre de parts sociales : 40

Ces parts ont été entièrement souscrites par l'ensemble des coopérateurs.

25% du capital social a été libéré soit trois cent mille francs CFA (350 000 FCFA). Le reste d'un montant de un million cinquante mille francs FCFA (1 050 000 FCFA), sera libéré conformément aux dispositions Statutaires par des cotisations périodiques dans délai maximum de trois(03) ans.

DEUXIEME RESOLUTION

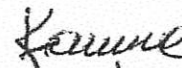
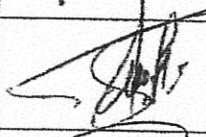

Adoption des statuts et règlement intérieur.

Au cours de l'Assemblée Générale Constitutive, après lecture des projets de statuts et règlement intérieur, les statuts et règlement intérieur ont été adoptés à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Election des membres du Comité de Gestion


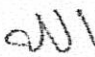
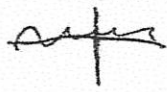
Sont élus comme membres du Comité de Gestion de la Société Coopérative Agricole frères unis de Daloa « SOCAFUD-SCOOPS », les personnes suivantes :

N°	NOM & PRENOMS	FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE
01	KOUADIO Kouakou Maurice	Président	07100249	
02	OUATTARA SOTIGUI	Secrétaire	77631060	
03	AHMAD SADEK	Trésorier	08244444	

QUATRIEME RESOLUTION

Désignation des membres de la Commission de Surveillance.

Au cours de l'Assemblée Générale Constitutive trois(03) membres ont été désignés comme membres de la Commission de Surveillance, il s'agit :

N°	NOM & PRENOMS	FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE
01	KONE WAGNANA	Membre	08007707	
02	TRAORE AROUNA	Membre	06750305	
03	BAMBA ADAMA	Membre	58408301	

CINQUIEME RESOLUTION

Constitution de dossier de formalité d'immatriculation

L'Assemblée Générale constitutive constate qu'à ce jour les formalités de la constitution terminée donne tous les pouvoirs au président du Comité de Gestion élu pour déclarer la Société Coopérative devant l'autorité compétente préalablement au commencement de son activité et de mentionner son existence au journal officiel de la république de cote d'ivoire. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Fait à Daloa, le 17 Juin 2017

Le Président de séance

Le Secrétaire de séance

KOUASSI Koffi Fulgence

SOUMAHORO Ibrahim



GRATIS

ENREGISTRE A DALOA

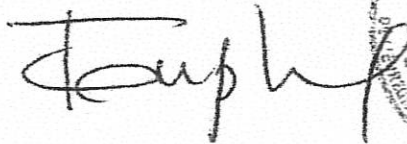
Le 27 JUIN 2017

REGISTRE S.S.P. - Vol. 07 F° 04

N° 34 Bord. 34 / 02

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES

Assemblée Générale Constitutive de la Société Coopérative Agricole frères unis de
Daloa « SOCAFUD-SCOOPS »

Date: le 17 Juin 2017

LIEU: DALOA / Quartier Commerce

N°	Nom & Prénoms	Localité	Contacts	Signature
01	KOUASSI KOUAKOU Melchior	DALOA	07400814	Kouassi
02	OUATTARA SOTI GUI	DALOA	77631060	Signature
03	AHMAD SADEK	DALOA	08244444	Signature
04	KONE WAGNANA	DALOA	08007707	Signature
05	TRAORE AROUNA	DALOA	06750305	Signature
06	RAMBA ADAMA	DALOA	58402381	Signature
07	KOUASSI KOFFI Fulgence	DALOA	46066618	Signature
08	SOLIMAHORO IBRAHIM	DALOA	05685597	Signature
09	KOUAKOU KONAN Jules	DALOA	01350161	X
10	OUATTARA KASSOUM	DALOA	18052075	Signature
11	MASSE BAKAYOKO	DALOA	01347906	Signature
12	DIARRASSOUBA SINDOU	DALOA	46401418	Signature
13	BARDO YAYA	DALOA	16012432	Signature
14	SOLIMBIA MAMADOU	DALOA	45393968	Signature
15	KOUAKOU KOUAKOU BENJ.	DALOA	45967437	Signature
16	KOUADIO KONIAN Cesar	DALOA	47113592	Signature
17	KOUAKOU KOUADIO Honoré	DALOA	09193685	Signature
18	KOUAME KOUAKOU ALEXIS	DALOA	46341324	Signature
19	KOFFI YAO ALEXANDRE	DALOA	46907326	Signature
20	KOUADIO N'GUESSAN MATHURIN	DALOA	44763238	Signature
21	KOUADIO KOUAME PARFAIT	DALOA	04241709	Signature
22	SERY FRANK	DALOA	1536776	X
23	COULIBALY MAMADOU	DALOA	04266395	Signature
24	N'GUESSAN KOUADIO OLIVIER	DALOA	0737588	Signature
25	SERY OMER	DALOA	66136526	Signature
26	KOUAKOU KOFFI CAZIMIR	DALOA	44621814	Signature
27	KONE ISSOUF	DALOA	07637180	Signature
28	GONTY Claude Desiré	DALOA	44611814	Signature
29	KOFFI N'DRI	DALOA	04350029	Signature
30	KOUASSI KOUAKOU Pierre	DALOA	46290736	Signature
31	DIOMANDE YOUSSEUF	DALOA	5525593	Signature
32				
33				

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE DALOA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DALOA

GREFFE

N° 84 DU 06/07/2017

PROCES-VERBAL DE DEPOT

Article 74-3°-h du décret n°2013-279 du 24 avril 2013

L'An deux mille dix-sept ;

Et le six juillet;

Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Daloa ;

Et par devant nous, KOUAKOU Hyacinthe Daudet, Greffier en Chef
Adjoint ;

A COMPARU

Monsieur KOUADIO KOUAKOU MAURICE, né 05/01/1968 à Angosse,
Président de la Société Coopérative Simplifiée dite SOCIETE COOPERATIVE
AGRICPOLE FRERES UNIS DE DALOA, domicilié à Daloa;

Lequel porteur de pièces, a déposé entre nos mains, pour prendre place
au rang des minutes dudit Greffe, en assurer conservation et en délivrer tous
extrait et expédition à qui il appartiendra ;

Deux (02) exemplaires des statuts de la «SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE FRERES UNIS DE DALOA », en abrégé SCOOPS - SOCAFUD au
capital d'un million quatre cent mille (1.400.000) francs dont le siège est fixé à
Daloa.

Desquelles comparution et déclaration, il a été donné acte au comparant qui
après lecture faite, a signé avec nous.

LE COMPARANT

K. Kouadio Kouakou Maurice



LE GREFFIER EN CHEF

H. Kouakou